

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 394 (2ème Rect)

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, les élevages en cage des poules pondeuses sont interdits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective d'abandon progressif de l'approvisionnement auprès des élevages en cage et d'une exigence croissante des consommateurs, l'amendement ainsi proposé entend interdire totalement au 1^{er} janvier 2025 les élevages en cage des poules pondeuses.